



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

N° 28-09-AI

ARRETE du 11 MAI 2009

imposant des prescriptions complémentaires à la Société LOGISTIQUE
CONDITIONNEMENT STOCKAGE (LCS) à MELLAC

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et s'agissant de la partie réglementaire, en particulier les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises au régime de l'autorisation notamment les articles R. 512-33 et R. 512-31 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 194-02-A du 27 septembre 2002 autorisant la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE – siège social situé sur la zone industrielle de "Kervidanou 2" – 29300 – MELLAC – à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans l'entreposage de produits secs agroalimentaires et de produits industriels ne présentant pas de risque d'explosion ;

Vu le dossier présenté par la société LCS le 2 février 2009 concernant le projet de remplacement d'une extension de l'établissement précité – initialement prévue pour l'exercice d'activités d'entreposage et la création d'un local de recharges d'accumulateurs électriques mais non réalisée – par un atelier de préparation de commandes de produits industriels (conserves agroalimentaires appertisées) ;

Vu le rapport et les propositions du 5 mars 2009 de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DRIRE) ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 mars 2009 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 avril 2009 à la connaissance de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2009 de la Société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que le projet envisagé par la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE conduit à une réduction du volume d'entreposage de l'établissement concerné de 216 000 m³ à 180 000 m³ et – dès lors – à une situation moins sensible vis-à-vis du risque, principal, d'incendie ;

Considérant que ce projet, compte tenu :

- d'une part, des opérations prévues auxquelles correspond une quantité maximale de matières entreposées dans l'atelier de 500 tonnes ;
- d'autre part, des modalités de construction et d'aménagement envisagées de l'atelier intégrant notamment une structure indépendante du local d'entreposage voisin et le cloisonnement de ce dernier par une paroi de type REI-120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- copie DAIAE

ne remet pas en cause la sécurité globale de l'établissement ni les moyens d'intervention, publics et privés, actuellement disponibles en cas d'incendie en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 194-02-A du 27 septembre 2002 ;

Considérant que l'évolution de l'établissement, du fait du projet, ne constitue pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement justifiant une nouvelle autorisation préfectorale préalable mais nécessite – eu égard aux caractéristiques dudit projet – des prescriptions visant à modifier et/ou compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 194-02-A du 27 septembre 2002 ;

Considérant que de telles prescriptions s'inscrivent dans le cadre des dispositions énoncées par les articles R. 512-33 et R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de son établissement exploité sur la Zone industrielle de "Kervidanou 2" en la commune de MELLAC et spécialisé dans l'entreposage de produits secs agroalimentaires et de produits industriels ne présentant pas de risque d'explosion, la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE est autorisée – en remplacement de l'extension initialement prévue pour l'exercice d'activités d'entreposage et la création d'un local de recharges d'accumulateurs électriques mais non réalisée – à aménager un atelier de préparation de commandes de produits industriels (conserves agroalimentaires appertisées).

Sur la base de l'arrêté préfectoral n° 194-02-A du 27 septembre 2002 autorisant l'établissement concerné, ce dernier – au terme de l'aménagement de l'atelier précité – relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon le tableau récapitulatif suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET/OU INSTALLATIONS	A/D (*)
1510.2	- Entrepôt couvert destiné au stockage de produits appertisés, produits secs, boîtes métalliques vides, saladières, cassettes audiovisuelles avec leur livret. - Volume maximal de l'entrepôt = 180 000 m ³ .	A
2925	- Atelier de charges d'accumulateurs. - Puissance maximale = 200 kW.	D
1530.2	- Dépôt de papier (à cigarettes et séparateurs pour batteries) et de cartons (stockage spécifique). - Volume maximal stocké = 1 500 m ³ .	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration.

ARTICLE 2

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 194-02-A du 27 septembre 2002 délivré à la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE sont modifiées et/ou complétées par les prescriptions énoncées ci-après.

Celles qui ne sont ni modifiées et/ou complétées par le présent arrêté sont applicables à l'établissement dans son ensemble, y compris l'atelier de préparation de commandes, notamment les prescriptions de l'article 8 dont certaines – sans être remises en cause – justifient toutefois une adaptation dans les conditions des alinéas 2.1 à 2.3 ci-dessous.

L'atelier de préparation de commandes est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites au travers du dossier présenté par l'exploitant, lesquelles sont au besoin adaptées de façon à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté – avant réalisation – à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1 – S'agissant de l'application de l'article 8.1 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2002

La quantité maximale de produits industriels en transit dans l'atelier de préparation de commandes (amont de la préparation des commandes, préparation des commandes proprement dite et matières en attente d'expédition) est de 500 tonnes. Les produits industriels sont des conserves agroalimentaires appertisées.

2.2 – S'agissant de l'application de l'article 8.3.2 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2002

Le nombre des cellules de stockage est réduit à au moins 4.

Le cloisonnement de la cellule de stockage mitoyenne de l'atelier de préparation des commandes est assuré – sur toute la hauteur de la cellule de stockage – par une paroi de type REI-120 (coupe-feu de degré 2 heures), conformément à la demande d'autorisation initiale. L'écran de cantonnement empêchant la diffusion latérale des gaz chauds et permettant le désenfumage est placé du côté de la cellule de stockage.

La structure de construction de l'atelier de préparation de commandes est indépendante de la cellule de stockage mitoyenne de telle sorte que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre, etc.), à la suite d'un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni du dispositif de cloisonnement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les portes de communication entre l'atelier de préparation de commandes et la cellule de stockage mitoyenne sont de type REI-60 (coupe-feu de degré 1 heure), asservies à la détection automatique d'incendie. Le dispositif de fermeture automatique permet l'ouverture de l'intérieur de chaque local (cellule et atelier).

2.3 – S'agissant de l'application de l'article 8.4.5.a (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2002

Les dispositions initialement requises pour le chauffage de la cellule de stockage A, remplacée par l'atelier de préparation de commandes, sont applicables à ce dernier.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement concerné dès leur notification à la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE et à la mise en service de l'atelier de préparation de commandes.

ARTICLE 4

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (direction de l'environnement et du développement durable - Bureau des installations classées). en application des articles R 512-68 et R 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de MELLAC, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 MAI 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques WIJKOWSKI